



POLITIQUE DE LA VILLE

CONVENTION

Entre : La ville de Miramas, représentée par Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire ou son représentant habilité sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas cedex

et désignée ci-après "la Ville", d'une part,

Et : L'association AMELI Provence, sise 33 avenue du Royaume Uni 13 140 Miramas

soumise au régime de la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont la constitution aux termes de ses statuts déposés en Sous-Préfecture le 24 juin 2010, a fait l'objet d'une insertion au Journal Officiel,

représentée par son Président ou son représentant dûment habilité,

et désignée ci-après «AMELI Provence», d' autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Contenu de la mission

Dans le cadre de la création d'un tiers-lieu situé place des Baladins, quartier de la Maille 1 à Miramas, la Ville apporte son soutien à l'association **AMELI Provence**, qui l'accepte afin que celle-ci puisse assurer dans de bonnes conditions des ateliers :

- >Atelier bombe à graines
- >Atelier de bouturage
- >Atelier de plantation à partir d'objets détournés
- >Atelier de semis
- >Atelier de fabrication de tours à fruits et légumes

Article 2 : Objectifs de la mission

- Créer du lien social
- Sensibiliser sur la préservation du cadre de vie et véhiculer les valeurs citoyennes
- Favoriser les rencontres entre habitants de tous âges et de toutes origines sociales et culturelles

Article 3 : Conditions d'exécution

AMELI Provence s'engage, avec la participation financière de la Ville, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de cette action et d'autoriser le suivi de sa réalisation.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an avec l'obligation de réaliser l'action sur un an.

Article 5 : Coût de la mission et mode de versement

La participation communale à la rémunération de l'association pour la réalisation de cette action est fixée forfaitairement à la somme de **4000 €** non révisable et payable en une fois par la Ville.

L'association devra fournir un bilan intermédiaire qui aura été validé en comité de suivi.

Un bilan final quantitatif et qualitatif de l'action menée sera adressé au service Politique de la Ville.

Article 6 : Modalités de paiement

En cas de non-exécution ou de modification significative du contenu ou du déroulement de l'action, la Ville se réserve le droit, après avoir entendu l'association, de mettre fin à son aide et (ou) d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la présente convention.

Fait à Miramas, le

**Pour l'association,
Le Président
ou son représentant habilité**

**Pour la ville de Miramas,
Le Maire
ou son représentant habilité**